

NO

2864-01

NOM

Ville de Horiss

12-058

3

12-058

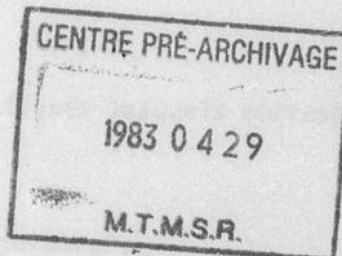
ARBITRAGE DE DIFFEREND
(Article 94 du Code du Travail)

entre

LA VILLE DE DORION

&

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE DORION



COMPOSITION DU CONSEIL D'ARBITRAGE

- M. Robert Miron: Arbitre nommé par la Fraternité
- M. Gilles Groulx: Arbitre nommé par la Ville
- M. Marcel Guilbert: Président

Procureur des parties

- M. Raoul Fortier pour la Fraternité
- Me Michel Dupuy pour la Ville

Greffier

M. André Plante

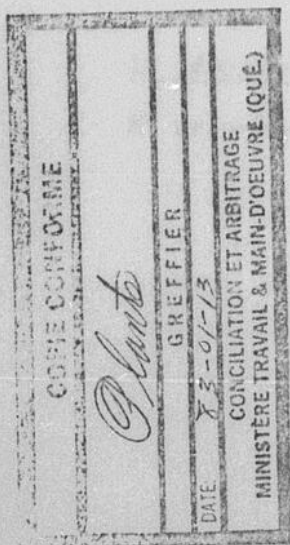
33 JAN 17 1981

Montréal, le 31 décembre 1982

NO DOSSIER: *M7864-01*

SA 83 01 185

DATE DEPOT: *83-01-17*



LE DIFFEREND

Suite à un différend survenu entre la Ville de Dorion et la Fraternité des Policiers de Dorion, le Ministre du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité du Revenu a pris la décision, le 27 mai 1982, de créer un Conseil d'arbitrage en vertu de l'article 94 du Code du Travail pour entendre et décider des points litigieux déférés à l'arbitrage.

L'audition du différend a porté sur les articles suivants lesquels correspondent à la numérotation contenue dans la pièce F-2:

- Article 3.01d : Définition du terme "Policier temporaire".
- Article 5.01 : Classification des salaires pour les années 1982-1983.
- Article 8.04 : Policier qui doit demeurer en fonction à la fin de sa relève pour comparaître à la Cour municipale de Dorion et application du taux du temps supplémentaire avec le minimum de quatre (4) heures.
- Article 8.11 : Répartition du temps supplémentaire entre les membres du Service de Police.
- Article 12.04 : L'attribution des jours fériés et les besoins du service.
- Article 37.01 : Taux correspondant au boni d'ancienneté.
- Article 41.01 : Nombre de policiers en devoir sur la même auto-patrouille entre 15h 00 et 19h 00.

Les séances d'arbitrage ont eu lieu à l'Hôtel de Ville de Dorion et au Ministère du Travail, à Montréal, les 6 octobre, 8 décembre et 19 décembre 1982.

Le témoin assigné par la Fraternité

M. Pierre Cournoyer Président de la Fraternité

Le témoin assigné par la Ville

M. Jean-Guy Goulet Directeur intérimaire du Service de Police

DECISION DU CONSEIL D'ARBITRAGE SUR LES ARTICLES LITIGIEUXArticle 3.01d Définition du terme "Policier temporaire"

Les parties se sont entendues pour biffer le contenu de l'article 3.01d (F-2) dans la convention collective expirée.

Toutefois, la Ville a proposé d'inclure en 3.01d la définition du terme "Policier temporaire" afin de répondre à un besoin réel existant au Service de Police de Dorion. La Ville a prouvé son point de vue à la satisfaction du Conseil à cet effet et le nouveau contenu de la clause 3.01d se lira ainsi dans la convention collective.

3.01d

"Le terme 'Policier temporaire' signifie et comprend tout employé embauché spécifiquement pour combler un poste devenu vacant à cause de maladie, vacances, absences autorisées ou pour tout autre travail spécifique pour lequel une entente est intervenue entre l'Employeur et la Fraternité.

Ce salarié ne bénéficiera pas des dispositions de la présente convention sauf en ce qui a trait au salaire de constable à l'essai tel que prévu à l'article 5.01. De plus, il ne sera pas éligible pour effectuer du temps supplémentaire sauf pour une convocation en cour.

Un tel employé est affecté à l'horaire de travail du policier qu'il remplace.

La durée de l'embauche d'un tel policier temporaire ne devra pas excéder quatre (4) mois à moins d'entente avec la Fraternité, cependant, il est astreint à payer la cotisation syndicale.

Une telle embauche n'a pas pour effet de réduire le nombre d'employés réguliers."

Article 5.01 Classification des salaires pour les années 1982-1983

En 1981, le Policier de première classe à Dorion gagnait \$472 par semaine.

Dans son document F-3, la Fraternité demande un salaire de \$576 par semaine pour l'année 1982. Elle se base sur une trentaine de villes semblables dont la population varie entre 5000 et 15 000 habitants et situées dans un rayon approximatif de 25 milles de Montréal.

Quant à la Ville, elle base son offre salariale en tenant compte d'un certain nombre de facteurs, à savoir le pattern salarial qui existe parmi les villes situées dans la région immédiate de Dorion (Hudson, Ile Perrot, Pin-court et Vaudreuil), les municipalités comptant au Québec 10 policiers et moins (excluant les villes de la CUM) et la situation économique qui prévaut présentement au Canada plus particulièrement au Québec.

Le Conseil a pris en considération les prétentions des parties ainsi que les nombreux exhibits soumis en preuve et il en est arrivé à la conclusion que les critères suivants doivent être retenus pour déterminer le taux salarial du Policier de première classe à Dorion pour l'année 1982:

1. La population

Sous ce critère, le Conseil a retenu les villes dont la population varie entre 5000 et 10 000 habitants.

2. La situation géographique

Les villes situées dans un rayon approximatif de 40 kilomètres de Montréal.

3. Les données salariales officielles pour l'année 1982

Les villes dont la convention collective ou la sentence arbitrale indique le taux salarial qui est en vigueur pour l'année 1982.

Il est à remarquer que pour certaines villes nous avons pris le taux moyen (pondéré) pour l'année 1982 et non le taux attribué au 31 décembre 1982.

4. Les villes à l'extérieur de la CUM

Les villes de Hampstead, Kirkland, Montréal-Ouest, Roxboro, St-Raphaël de l'Île Bizard et St-Pierre qui sont situées sur le territoire de la Communauté Urbaine de Montréal n'ont pas été retenues parce qu'elles appartiennent à un grand ensemble caractérisé, entre autres, par un régime de relations de travail dont l'ampleur et la complexité dépassent celui de la Ville de Dorion.

Ainsi, les 10 villes ci-dessous serviront à établir le salaire moyen qui sera attribué pour l'année 1982 au Policier de première classe de Dorion:

<u>Nom des villes</u>	<u>Population</u>	<u>\$/semaine en 1982</u>
1. Beauharnois	7 400	512,50
2. Deux-Montagnes	9 600	536,50
3. Iberville	8 600	588,80
4. Île Perrot	6 400	531,94
5. Legardeur	9 700	504,00
6. Mercier	5 700	545,14
7. Mont St-Hilaire	8 900	550,00
8. Rosemère	7 400	545,00
9. St-Basile	6 700	577,17
10. Varennes	7 000	579,31
TOTAL:	77 400	\$5470,36
MOYENNE:	7 740 habitants	\$547,04/semaine

Cet échantillon de 10 villes comparables établit le salaire à \$547,04 par semaine pour le Policier de première classe à Dorion.

A présent, ce taux salarial doit être légèrement augmenté vu que les villes de Iberville, Rosemère, Varennes et St-Basile prévoient une clause d'indexation partielle des salaires pour l'année 1982. Par exemple, les trois premières villes indexent à l'échelle salariale l'excédent de 9%, alors que la Ville de St-Basile indexe la partie supérieure à 10%.

Puisque Statistique Canada annonçait, le 21 décembre 1982, que l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) pour novembre était tombé à 9,8% pour les douze derniers mois, nous avons éliminé du calcul la Ville de St-Basile. Il reste donc les trois autres villes pour déterminer le montant à ajouter au salaire hebdomadaire de \$547,04. Pour ce faire, le Conseil a utilisé la valeur ,8% soit l'excédent au-dessus de 9,0%, puis en pondérant celle-ci, nous obtenons finalement ,24%.

Ainsi, le salaire de \$547,04 doit être haussé de ,24% ($\frac{,24}{100} \times \$547,04 = 1,31$), ce qui le fixe à \$548,35 par semaine. LA VALEUR ARRONDIE DE \$548,00 SERA TOUTEFOIS UTILISEE DANS LA NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE POUR L'ANNEE 1982. Le Policier de première classe se verra donc attribuer en 1982 une augmentation salariale totale de 16,1% par rapport au salaire de 1981

$$\left[\frac{(\$548 - \$472)}{472} \times 100 = 16,1\% \right].$$

La fixation de ces taux salariaux permettra au Policier de première classe de Dorion de recevoir un salaire correspondant à la moyenne des salaires payés en 1982 dans les 10 villes comparables faisant partie de l'échantillon défini ci-haut.

Pour l'année 1983, le Conseil a pris connaissance des taux salariaux accordés aux villes de Deux-Montagnes, Iberville et St-Basile. La valeur moyenne correspond à \$630,65 par semaine pour ces 3 villes de l'échantillon comparable. Les salaires des 7 autres villes n'étaient pas connus au moment d'écrire cette sentence arbitrale.

Si on accordait \$630,65 en 1983, le Policier de première classe à Dorion bénéficierait d'une augmentation salariale de 15,1% par rapport à 1982. Une telle augmentation est beaucoup trop forte si l'on tient compte des difficultés sérieuses caractérisant l'économie canadienne plus particulièrement l'économie québécoise au cours de la dernière année. Il faut préciser aussi que la valeur \$630,65 correspond à 3 villes seulement sur un total possible de 10 villes.

Par ailleurs, certaines sentences arbitrales rendues récemment pour les villes de Lachute, Saint-Georges Est, Marieville et l'Assomption ont accordé au Policier de première classe des augmentations salariales respectives de 9%, 9%, 7.4% et 10% pour l'année 1983 par rapport à l'année 1982. On obtient une augmentation moyenne de 8,9% pour ces quatres (4) municipalités.

Le Conseil d'arbitrage n'est toutefois pas d'avis pour accorder une telle augmentation en 1983.

En effet, on ne peut ignorer la crise économique sévère qui assaille la grande majorité des travailleurs québécois et à la lumière des normes du gouvernement fédéral (6% et 5%) et de la baisse des conditions de travail dans les secteurs public et para-public au Québec (il est à espérer que le retour à la hausse ne se fera pas trop attendre), le Conseil, en toute équité et bonne conscience, ne peut souscrire à une augmentation salariale supérieure à 7%.

PAR CONSEQUENT, le POLICIER DE PREMIERE CLASSE EN 1983 RECEVRA UN TAUX SALARIAL CORRESPONDANT A \$586,00 PAR SEMAINE.

Dans l'établissement de l'échelle salariale pour les années 1982 et 1983, le Conseil a tenu compte de critères qui sont généralement acceptés et largement utilisés dans la confection des enquêtes salariales sérieuses (Conseil du Trésor-Québec, Bureau de la Recherche sur les Traitements-Fédéral, Hay Associates Canada Ltée, TPF & Compagnie Ltée, Fédération des Caisses Populaires Desjardins, Q.I.R.I., Sobeco-Chapman, Canadian Mangement Center, Stevenson & Kellogg, etc.) portant sur les conditions de travail caractérisant les divers emplois de cadre, technique, bureau, manuel au Canada.

Il y a d'autres facteurs, certes, qui peuvent influencer la fixation d'une échelle salariale comme la capacité de payer d'une organisation, "les indices de richesses fiscales, d'effort fiscal et de dépenses" d'une municipalité, etc. mais il appartient aux parties de présenter des preuves bien étouffées à cet égard. En l'absence de celles-ci, un Conseil d'arbitrage n'a pas d'autre alternative que de porter un jugement à partir des éléments de preuve que les parties ont bien voulu lui soumettre.

Enfin, précisons que l'on devait considérer l'élément rattrapage dans la fixation de l'échelle salariale des Policiers de Dorion pour l'année 1982. L'augmentation salariale moyenne de 16,1% est sans doute élevée eu égard à la situation économique présente, mais il faut souligner que la convention collective des Policiers de Dorion est expirée depuis le 31 décembre 1981, et, à cette époque, nos gouvernements n'avaient pas encore élaboré des directives ou pris des mesures ayant trait à la fixation des salaires au Canada.

Article 8.04 Policier qui doit demeurer en fonction à la fin de sa relève pour comparaître à la Cour municipale de Dorion

Concernant cet article, les membres du Conseil d'arbitrage partagent le point de vue de l'Employeur à l'effet que la Ville n'a pas à payer un minimum de quatre (4) heures au taux du temps supplémentaire lorsque le Policier, à la fin de sa relève, doit demeurer en fonction afin de se rendre à la Cour municipale de Dorion pour y comparaître. Dans un tel cas, nous n'avons pas affaire à un rappel au travail et il semble raisonnable de ne pas rémunérer le Policier pour un minimum de quatre (4) heures au taux du temps supplémentaire.

Par conséquent, le deuxième paragraphe de l'article 8.04 sera rédigé ainsi:

8.04 "Le présent paragraphe ne s'applique pas au Policier qui doit demeurer en fonction à la fin de sa relève pour les fins de la Cour municipale de Dorion."

Il est à remarquer que le statu quo est conservé en ce qui concerne le premier paragraphe de 8.04: "Tout policier... avec le minimum de quatre (4) heures".

Article 8.11 Répartition du temps supplémentaire entre les membres du Service de Police

Le Conseil d'arbitrage accède à la demande syndicale car ce genre de clause apparaît fréquemment dans les conventions collectives et en vue de minimiser les injustices qui peuvent survenir dans la répartition du temps supplémentaire, l'article 8.11 se lira ainsi compte tenu de la suggestion de la Ville de répartir le temps supplémentaire sur une base annuelle:

8.11 "Le temps supplémentaire sera partagé le plus équitablement possible entre tous les membres du Service de Police sur une base annuelle. Pour ce faire, la Ville tiendra compte des heures travaillées, ainsi que des heures refusées à l'exception des heures passées à la Cour."

Article 10.11 Remplacement des vacances

Cet article apparaissant dans la convention collective expirée est éliminé compte tenu de la décision du Conseil sous l'article 3.01d.

Article 12.04 L'attribution des jours fériés et les besoins du Service

Vu l'absence de preuve sous cet article, le Conseil est d'avis que le statu quo doit être conservé.

Article 37.01 Taux correspondant au boni d'ancienneté

Le taux correspondant au boni d'ancienneté n'a pas été modifié depuis huit (8) ans à Dorion.

Il apparaît donc équitable de hausser le boni d'ancienneté dans une proportion similaire au pourcentage d'augmentation salariale prévu pour l'année 1982, soit 16,1%.

Dans la nouvelle convention collective, le boni d'ancienneté s'établira comme suit:

37.01	"Tout policier régi par la présente convention reçoit le boni suivant, qui est incorporé à son traitement annuel. Le boni d'ancienneté sera payé en un montant global, le ou vers le quinze (15) décembre de chaque année:	
	Après trois (3) années complètes de service	\$ 60,00
	Après cinq (5) années complètes de service	\$121,00
	Après sept (7) années complètes de service	\$181,00
	Après dix (10) années complètes de service	\$241,00
	Après quinze (15) années complètes de service	\$302,00
	Après vingt (20) années complètes de service	\$362,00"

Article 41.01 Nombre de policiers en devoir sur la même auto-patrouille entre 15h00 et 19h00.

A cause de la densité de la circulation entre 16h00 et 18h00 et du passage des autobus scolaires (Cité des Jeunes) vers 16h30 sur le territoire de la Ville, le Conseil d'arbitrage acquiesce à la demande patronale. Cet article se lira ainsi dorénavant:

41.01 "Deux (2) policiers devront être en devoir sur une auto-patrouille de 19h00 à 7h00. Sous réserve des paragraphes 6.04 et 8.12, deux (2) policiers seront en devoir de 7h00 à 19h00, ces policiers seront deux (2) dans la même auto-patrouille ou chacun sur une auto-patrouille, selon le choix du directeur de police".

Annexe I Classification des salaires pour les années 1982-1983.

Annexe II Entente entre la Ville de Dorion et la Fraternité des Policiers de Dorion.

"Les parties conviennent que l'article 14 du document F-2 (état des clauses réglées entre les parties) est entré en vigueur depuis le 1er janvier 1982".

Annexe III Etat des clauses réglées entre les parties.

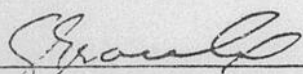
CONCLUSION ET DECISION

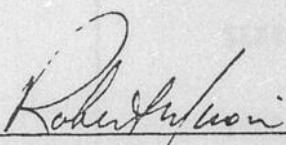
CONSIDERANT LA PREUVE FAITE A L'AIDE DES DOCUMENTS DEPOSES ET DES TEMOIGNAGES ENTENDUS;

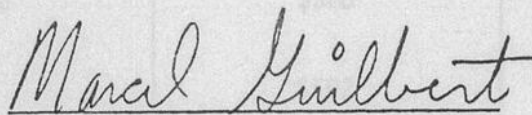
CONSIDERANT LES DISCUSSIONS QUI ONT EU LIEU AU SEIN DU CONSEIL D'ARBITRAGE;

CONSIDERANT L'ARTICLE 79 DU CODE DU TRAVAIL;

EN FOI DE QUOI, LES MEMBRES DU CONSEIL D'ARBITRAGE DE DIFFEREND ONT SIGNE A MONTREAL, CE 31 DECEMBRE 1982.


 M. Gilles Groulx
 Arbitre nommé par la
 partie patronale
*dissident pour
 les salaires*


 M. Robert Miron
 Arbitre nommé par la
 partie syndicale
*dissident
 notes a suivre*


 Marcel Gilbert
 Président du Conseil d'arbitrage

Procureur pour la Fraternité: M. Raoul Fortier

Procureur pour la Ville: Me Michel Dupuy

CLASSIFICATION DES SALAIRES (1982-1983)

5.01 Les salaires hebdomadaires suivants seront payés aux policiers assujettis à la présente convention:

	1er janvier 1982	1er janvier 1983
0 - 6 mois	\$373	\$399
6 - 12 mois	\$398	\$426
12 - 24 mois	\$453	\$485
24 - 36 mois	\$490	\$524
36 mois et plus	\$548	\$586
Sergent	\$575	\$615
Déetective	\$575	\$615
Sergent-Déetective	\$586	\$627
Lieutenant	\$592	\$633
Lieutenant-Déetective	\$598	\$640

N.B. Le Conseil d'arbitrage n'accorde pas l'indexation des salaires des policiers de la Ville de Dorion pour l'année 1983.

ANNEXE " B "

ARTICLES FAISANT PARTIE DE L'UNIFORME ET DE L'EQUIPEMENT DU POLICIER

2 paires de souliers ou bottines au choix	chaque année
3 chemises bleues (perma-press) à manches longues	chaque année
3 chemises bleues (perma-press) à manches courtes	chaque année
6 T-shirts	chaque année
1 paire de gants noirs doublés	chaque année
1 foulard noir	chaque année
1 veste de laine bleue marine	tous les 2 ans
1 képi bleu pour l'été	chaque année
2 paires de pantalons d'hiver	chaque année
2 paires de pantalons d'été (tissu très léger)	chaque année
3 chavates	chaque année
1 paire de rainettes en caoutchouc avec fermeture éclair	chaque année
6 paires de bas	chaque année
1 paire de caoutchoucs	chaque année
1 jacket court d'hiver	tous les 2 ans
1 coupe-vent nylon printemps-automne court	tous les 3 ans
1 paire de mitaines de cuir	au besoin
1 ceinture noire en cuir	tous les 2 ans
1 casque en fourrure véritable (genre GRC)	tous les 3 ans
1 paletot 3/4 pour l'hiver	au besoin
1 imperméable	au besoin
Couverts de képi en caoutchouc (1 noir, 1 rouge)	au besoin
Bâton de poche 24 pouces avec anneau	au besoin
Menottes	au besoin
1 revolver .357 magnum	au besoin
Lampes de poche avec piles	au besoin
1 badge d'identité	au besoin

Entente entre la Ville de Dorion
et la Fraternité des Policiers de
Dorion :

Les Parties conviennent que l'article 14
du document F-2 (état des clauses réglées
entre les parties) est entré en vigueur
depuis le 1^{er} janvier 1982

En foi de quoi, les parties ont signé
ce 19 décembre 1982.

Ville de Dorion

Alice Hunter

Robert St-Onge (Sec-Tres
Cyril Giguere, Président

Fraternité des
policiers de
Dorion

VILLE DE DORION

Convention Collective des policiers
Etat des clauses réglées entre les parties

(F-2)

ARTICLE 1 JURIDICTION

S.Q. La présente convention s'applique à tous les policiers, salariés au sens du Code du Travail, à l'emploi de la Ville et couverts par l'accréditation émise en faveur de la Fraternité.

ARTICLE 2 MAINTIEN DES DROITS

2.01 La Fraternité reconnaît qu'il est du ressort exclusif du Conseil municipal de gérer, de diriger, et d'administrer ses affaires, tout en se conformant à ses obligations.
S.Q.

2.02 L'exercice de ses droits ne peut venir en conflit avec les dispositions de la présente convention.
S.Q.

2.03 Il est toujours loisible au Directeur du Service de la Police de former les escouades spéciales et d'y assigner les policiers requis.
S.Q.

2.04 Tout grief résultant d'une décision prise relativement aux conditions de travail ou à leurs modifications par la Ville peut être soumis pour enquête et règlement, en conformité avec la procédure des griefs énoncés à la présente convention.
S.Q.

ARTICLE 3 DEFINITION DES TERMES

3.01 Pour les fins d'application de la présente convention:

Entente a) Les mots "employé régulier" désignent tout employé qui aura complété à la satisfaction du Directeur de Police, une période de six (6) mois de service et avoir comme constable prêté le serment d'office.

Au plus tard à la première séance du conseil de Ville qui suivra cette période de six (6) mois, le statut d'employé devra être déterminé par la Ville, à moins que pour cause, la Ville ne décide de prolonger cette période d'essai pour une autre période de trois (3) mois après entente avec la Fraternité

Entente b) Les mots "policier à l'essai" ou "recrue" désignent la période initiale d'emploi alors que l'aspirant policier se familiarise avec les rudiments de la profession sous l'autorité du Directeur et qu'il n'a pas complété la période d'entraînement d'au moins six (6) mois. Ces employés n'ont pas droit aux bénéfices de la présente convention sauf pour ce qui a trait aux salaires, aux heures de travail, au travail supplémentaire, aux congés fériés, aux bénéfices en maladie, aux accidents de travail et aux autres congés prévus à la convention collective.

Entente c) Les constables spéciaux engagés conformément à la loi ne sont pas assujettis à la présente convention sauf en ce qui concerne le salaire, les heures de travail et le temps supplémentaire.

Entente d) Article biffé.

ARTICLE 4 SECURITE D'EMPLOI ET DE SALAIRE AU CAS DE FUSION OU D'ANNEXION, ETC.

4.01 S.Q. Dans le cas de fusion, annexion, échange de services, louage de services, intégration et autres opérations similaires prévues par la Loi, la Ville s'engage à protéger l'emploi, le salaire et tous les avantages et bénéfices dont jouissent les employés.

4.02 S.Q. La Ville s'engage à garder à son emploi tous les policiers actuellement à l'emploi de la Ville, sauf si ceux-ci démissionnent ou sont congédiés pour cause juste et raisonnable.

ARTICLE 5 CLASSIFICATION DES SALAIRES

5.01 Les salaires hebdomadaires suivants seront payés aux policiers assujettis à la présente convention: - (référé à l'arbitrage)

5.02 S.Q. Les policiers passeront d'une classe à l'autre à la date d'anniversaire de leur entrée dans le corps de police.

Entente 5.03 Lorsque la Ville affecte temporairement un policier à une fonction supérieure couverte par le certificat d'accréditation, la Ville devra lui payer un salaire égal à la fonction qu'il remplit et ce à compter du début de la première journée de telle occupation.

ARTICLE 6 HEURES DE TRAVAIL

Entente 6.01 La semaine régulière de travail pour chaque policier régit par le présent contrat sera en moyenne de quarante (40) heures par semaine, chaque jour de travail étant de douze (12) heures, le tout tel qu'il appert à la cédule de travail (annexe C) de la présente convention.

Entente 6.02 La semaine régulière de travail des policiers attachés à la division de la Sûreté sera de quarante (40) heures par semaine du lundi au samedi inclusivement. Les policiers attachés à cette fonction travailleront normalement de huit (8:00) heures à seize (16:00) heures; le temps supplémentaire sera octroyé seulement après avoir effectué quarante (40) heures.

Entente 6.03 La cédule de travail et de congé apparaît à l'annexe "C" de la convention collective et en fait partie intégrante.

6.04
Entente Les congés seront pris selon la cédule des heures de travail tel qu'établi à l'annexe "C" de la convention collective. Les journées accumulées (journées flottantes, maximum neuf (9) jours par année) sont prises au choix du policier après un avis au Directeur quarante-huit (48) heures à l'avance, mais ne peuvent être prises plus de trois (3) jours à la fois et seront accordées seulement sur la relève de jour. Lorsqu'un policier bénéficie de ces jours (flottantes), la Ville n'est pas tenue de le remplacer. Le maximum de journées flottantes qu'un policier peut prendre entre le 1er juillet et le 31 août est de trois (3) journées consécutives ou non.

6.05
Entente Les heures régulières de travail pour les policiers seront réparties de la façon prévue à l'annexe "C".

6.06
Entente Aucun policier travaillant à pied ne sera tenu de travailler plus de cinq (5) heures consécutives à l'extérieur du poste au cours d'une journée régulière de travail.

6.07
Entente Avec la permission du Directeur de police ou en son absence celle de son remplaçant, les policiers peuvent échanger du temps entre eux.

ARTICLE 7 HEURES DE REPAS

7.01
Entente Il sera accordé à chaque policier, sur ses douze (12) heures de devoir, 90 minutes en deux périodes de 45 minutes pour prendre ses repas au poste ou ailleurs en autant que l'auto reste dans les limites de la Ville. Le policier pourra en cas d'urgence être appelé en service en tout temps, pendant ce temps, sans rémunération additionnelle. Dans ce cas, il pourra prendre son temps de repas au cours de la même journée; s'il ne peut, il bénéficiera de l'équivalent en temps de la période ainsi perdue au taux du temps supplémentaire.

ARTICLE 8 TEMPS SUPPLEMENTAIRE

8.01
S.Q. Toutes les heures de travail faites avant ou après les heures régulières dans une journée seront rémunérées à raison du temps et demi avec entente que tout travail supplémentaire de plus de dix (10) minutes équivaudra à trente (30) minutes, et plus de quarante (40) minutes équivaudra à une (1) heure. (Tout rappel avant le début d'un chiffre équivaudra à trois (3) heures au taux de salaire supplémentaire).

8.02
Entente Il sera toujours loisible au Directeur, dans les cas d'urgence, de faire revenir et de garder en devoir, pour le temps qu'il jugera nécessaire, tout policier assujetti à la présente convention; ce travail est considéré du temps supplémentaire et est rémunéré comme tel.

8.03
Entente Le policier qui au cours d'une journée ne fait pas tout le temps de travail régulier doit faire le temps requis pour compléter ses heures régulières avant d'avoir droit à du temps supplémentaire.

8.04 Référé en arbitrage.

- 8.05
Entente
Le policier appelé à comparaître devant une cour de justice le jour de son congé aura droit de faire changer son congé, ou être payé, d'après le tarif établi pour le temps supplémentaire selon les modalités prévues à l'article 8.04. Par contre, si l'assignation à la cour est annulée moins de vingt-quatre (24) heures avant la comparution, le policier aura droit à trois (3) heures au taux du salaire régulier.
- 8.06
S.Q.
Tout policier rappelé au poste pour quelque raison que ce soit, à moins d'oubli ou d'erreur de sa part, en dehors de ses heures régulières de travail, aura droit à un minimum de trois (3) heures au taux de salaire supplémentaire.
- 8.07
S.Q.
Le policier rappelé durant ses vacances annuelles aura droit à huit (8) heures minimum de temps rémunérées au taux du temps supplémentaire. De plus, tous ses frais de déplacement lui seront remboursés ainsi que sa journée de vacances.
- 8.08
S.Q.
Les policiers désignés et requis par la Ville pour suivre des cours d'enseignement ou de formation de police, seront rémunérés sur une base de temps régulier pour toute heure passée à ces cours en dehors de leurs heures régulières de travail, avec un minimum de quatre (4) heures.
- 8.09
S.Q.
Tout policier assigné en devoir consigné (stand by) sera rémunéré de quatre (4) heures par jour d'assignation (stand by), payées au taux du temps supplémentaire. A ces quatre (4) heures, s'ajouteront les heures pendant lesquelles il a effectivement été rappelé en devoir.
- 8.10
S.Q.
Tout policier travaillant, en dehors des heures de travail d'une relève, plus de quatre (4) heures à temps supplémentaire dans une journée, a droit à une (1) heure de repas. Dans ce cas, cette heure de repas est portée au crédit des heures de cette journée.
- 8.11
Entente
Article biffé.
- 8.12
Entente
Le policier peut choisir que le temps supplémentaire effectué lui soit remis en temps à raison d'une fois et demie le temps effectivement travaillé. Son choix doit être exprimé au moment où il est requis de travailler et le temps ainsi accumulé ne doit pas dépasser le maximum de quarante-huit (48) heures effectivement travaillées.
Les crédits en congé peuvent être pris au choix du policier à raison d'au moins quatre (4) heures à la fois. Ces heures seront prises à une date choisie par le policier sur la relève de jour.
En autant que la demande est faite au moins cinq (5) jours à l'avance, tout crédit en congé devra être accordé à au plus un policier à la fois et la Ville n'est pas tenue de le remplacer.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DES FRAIS

- 9.01
S.Q.
Tous les policiers ont droit au remboursement complet de leurs déboursés nécessités par le service, tel que préalablement autorisé. Un compte de dépenses explicatif et détaillé sera présenté et après approbation du Directeur de police, sera payé dans les quinze (15) jours au signataire.

9.02
Entente

a) Article biffé.

9.02
Entente

b) Article biffé.

9.02
Entente

c) Article biffé.

9.03
S.Q.

Tous les policiers appelés à travailler en dehors de leur secteur régulier auront droit à une allocation de repas de \$6.00 pour tout repas.

ARTICLE 10

VACANCES

10.01
Entente

Tout policier couvert par la présente convention a droit:

- a) s'il a moins d'un (1) an de service continu, à une journée de douze (12) heures de travail, de vacances payées à son taux de salaire régulier pour chaque deux mois de service continu, mais ne devant pas excéder six (6) jours de douze (12) heures (72 heures);
- b) après un (1) an de service continu, à neuf (9) jours de douze (12) heures (108 heures) payées à son taux de salaire régulier;
- c) après trois (3) ans de service continu, à quatorze (14) jours de douze (12) heures (168 heures) payées à son taux de salaire régulier;
- d) après sept (7) ans de service continu, à dix-huit (18) jours de douze (12) heures (216 heures) payées à son taux de salaire régulier;
- e) après vingt (20) ans de service continu, à vingt (20) jours de douze (12) heures (240 heures) payées à son taux de salaire régulier.

Les périodes d'années de service continu se calculeront à compter de la date d'entrée en fonction du policier.

10.02
S.Q.

Ces vacances devront commencer le lendemain des jours hebdomadaires de congé.

10.03
Entente

Les vacances seront prises consécutivement ou séparément par période de deux (2) semaines pour la première période selon le choix du policier. Par contre entre le 15 juin et le 15 septembre, tout policier ne peut prendre plus de deux (2) semaines consécutives de vacances à moins d'entente spéciale avec le Directeur du service de police.

10.04
S.Q.

Pour les fins d'application du présent article, une semaine de vacances signifie sept (7) jours consécutifs de calendrier.

10.05
S.Q.

Ces vacances seront accordées et fixées par le Directeur, par ordre d'ancienneté, en tenant compte du choix exprimé par les policiers et les besoins du service.

10.06
Entente

Sous réserve de l'article 10.03, les policiers devront choisir leurs vacances une semaine à la fois, par ordre d'ancienneté.

- 10.07
S.Q. La rémunération de vacances sera remise avant le départ du policier pour ses vacances.
- 10.08
S.Q. Le policier, victime d'un accident subi dans l'exercice de ses fonctions et non guéri avant le début de la période fixée pour ses vacances, pourra s'il le désire, ajourner ses vacances à une autre date fixée après entente entre le Directeur et le policier.
- 10.09
S.Q. Lorsqu'un policier sera assigné durant sa période de vacances à témoigner devant une cour de justice, il aura droit de retarder sa période de vacances à une autre date choisie par lui et approuvée par le Directeur ou son remplaçant. Cependant, ce changement de période ne devra affecter en aucun temps les périodes de vacances choisies par les autres policiers.
- 10.10
S.Q. Au plus tard le 15 janvier de chaque année, la liste des périodes de vacances sera affichée au tableau régulier du poste, afin de permettre aux policiers d'exprimer leur choix, suivant leur ancienneté, les policiers auront jusqu'au 15 février pour exprimer leur choix, mais s'ils ne l'ont pas fait avant cette date, les vacances pourront être attribuées par le Chef. Le ou les policiers dont la période de vacances aura été déterminée par le Chef pourra(ont) changer la date choisie, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les autres policiers qui auront déjà exprimé leur choix.
- 10.11 Reféré en arbitrage

ARTICLE 11 ASSENCES MOTIVEES

- 11.01
Entente Tout policier pourra bénéficier d'un congé sans retenue de salaire à la condition d'assister à cet événement dans les cas suivants:
- a) Lors du décès de son épouse: quatre (4) jours ouvrables;
 - b) Lors du décès de son père, de sa mère, de son enfant, de son frère, de sa soeur, de son beau-père, de sa belle-mère: trois (3) jours;
 - c) Lors du décès du gendre, de la brue, du beau-frère, de la belle-soeur: deux (2) jours;
 - d) Lors du décès d'un petit-enfant, du grand-père ou de la grand-mère, ou d'un grand-parent du conjoint: un (1) jour;
 - e) Lors du décès d'un oncle ou d'une tante: le jour des funérailles;
 - f) A l'occasion de la naissance de son enfant: un (1) jour;
 - g) Lors du baptême de son enfant: le jour du baptême;
 - h) Dans le cas où les parents mentionnés dans le paragraphe C, D et E habitaient sous le même toit ou si le policier est en charge des funérailles: un maximum de quatre (4) jours sera accordé au policier;
 - i) Lors de son mariage: trois (3) jours;
 - j) Cependant si les jours de funérailles n'ont pas lieu dans les jours précités, le policier concerné bénéficie alors d'un congé supplémentaire payé le jour des funérailles.
 - k) Lors du mariage d'un enfant, d'un frère, d'une soeur, du père, de la mère, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur: la journée.

- 11.02 S.Q. Dans tous les cas le policier devra prévenir son supérieur immédiat avant son départ et produire sur sa demande, la preuve ou l'attestation de ces faits.
- 11.03 S.Q. Ces congés ne sont pas accordés, s'ils coïncident avec tout autre congé, absence ou vacances, en vertu du présent contrat, à l'exception des jours de congés accordés lors du décès de l'épouse et à l'occasion de la naissance de son enfant.
- 11.04 S.Q. Pour tout déplacement en vertu du présent article, occasionnant un voyage de plus de 200 milles (320km) de Dorion, un (1) jour de congé additionnel est accordé.
- 11.05 Entente Pour les fins d'application du présent article, une journée ouvrable signifie une période de douze (12) heures ouvrables.

ARTICLE 12 CONGES FERIES

- 12.01 Entente La Ville accordera annuellement à tous les policiers régis par la présente convention, dix (10) jours de douze (12) heures de congés avec plein salaire pour tenir lieu des fêtes statutaires, civiles ou civiques y inclus la fête nationale des Québécois.
- 12.02 Entente Article biffé.
- 12.03 S.Q. La Ville reconnaîtra comme jour férié tout autre fête dûment proclamée par les autorités municipales, provinciales ou fédérales comme jour férié.
- 12.04 Référé en arbitrage.
- 12.05 Entente Le policier aura droit à au moins un congé, soit la journée de Noël ou la journée du Jour de l'An; pour ce faire uniquement entre la période du 15 décembre au 15 janvier, la cédule de travail devra être modifiée de façon à accorder ce bénéfice proprement dit.
- Le policier affecté par ce changement devra être avisé par le Directeur au moins trente (30) jours avant le début de la période mentionnée dans le paragraphe précédent.

12.06
Entente

Au 15 décembre de chaque année, si l'une ou plusieurs ou la totalité de ces fêtes n'ont pas été prises par le policier au cours de l'année, la Ville lui versera pour chacun de ces congés, un montant équivalent à une journée régulière de travail, soit douze (12) heures.

12.07
Entente

Article biffé.

12.08
Entente

Article biffé.

12.09
Entente

Article biffé.

ARTICLE 13

ACCIDENT DE TRAVAIL

13.01
Entente

Tous les employés assujettis à la présente convention recevront tous les bénéfices et avantages prévus par la Loi des Accidents du Travail; cependant, la Ville paiera la différence entre la compensation payée en vertu de la Loi des Accidents de Travail et le plein salaire à tout employé accidenté ou blessé ou victime de maladie dans l'exercice de ses fonctions à partir de la date de l'accident jusqu'à ce que le médecin de la CSST le déclare inapte à remplir sa fonction. Dans tel cas, il a droit aux prestations prévues par la Loi.

13.02
Entente

L'employé devra subroger et subroger de droit à la Ville les droits qu'il peut avoir contre les personnes responsables de sa maladie ou accident qu'il a subi jusqu'à concurrence de l'indemnité ou de la compensation que lui paie la Ville pour cet accident ou maladie.

ARTICLE 14

JOURS DE MALADIE

14.01
Entente

Dans le cas de maladie ou d'accident non-professionnel, les employés sont protégés par une assurance-salaire dont la prime est entièrement payée par la Ville.

14.02
Entente

Cette assurance-salaire accorde à l'employé les bénéfices ci-après prévus lorsqu'il est atteint d'une incapacité temporaire ou permanente l'empêchant d'exercer ses fonctions.

14.03
Entente

En cas d'accident non-professionnel, l'employé continu de recevoir son plein salaire régulier pour une période de cinquante-deux (52) semaines. Au delà de cette période il reçoit 70% de son plein salaire régulier plus 5% à être versé au fonds de pension (maximum \$2,000.00 par mois) et ceci jusqu'à l'âge normal de la retraite tel que défini au régime supplémentaire de rentes.

14.04
Entente

En cas de maladie non-professionnelle, l'employé a droit aux bénéfices ci-dessus prévus au paragraphe 14.03 à compter de la quatrième journée d'incapacité. Cette période d'attente de trois (3) jours ne s'applique pas lors d'une deuxième absence causée par la même maladie.

- 14.05
Entente Les bénéfices ci-dessus prévus cessent d'être payés lorsque l'employé est en mesure de reprendre ses fonctions. Si il est atteint d'une incapacité permanente, les bénéfices sont versés jusqu'à l'âge normal de la retraite, tel que défini au régime supplémentaire de rentes.
- 14.06
Entente a) Le salaire au sens du présent article signifie le même salaire que cet employé recevrait si il était demeuré au travail sous réserve de l'article 14.03
- Entente b) Les augmentations subséquentes prévues dans la convention collective s'appliquent pleinement même au long terme prévu à l'article 14.03
- 14.07
Entente a) En plus des bénéfices ci-dessus prévus, la Ville accorde au 1er janvier de chaque année, à chaque employé permanent, un crédit de quatre (4) jours de congé payés en maladie de douze (12) heures. Ces jours de congé peuvent être utilisés par l'employé durant la période d'attente de trois (3) jours.
- Entente b) Article biffé.
- Entente c) Les bénéfices mentionnés à l'article 14.07a) s'adressent aux employés absents du travail au cours de maladie et ne sauraient en aucun cas être utilisés pour d'autres fins.
- Entente d) Pour tout employé qui devient permanent après le 1er janvier d'une année, la Ville accorde à cet employé un crédit de jour de maladie au prorata du nombre de mois à couvrir pour le reste de l'année.
- 14.08
Entente Les jours de congé en maladie non utilisés par l'employé au cours de l'année lui sont payés au 31 décembre au taux du salaire régulier à cette date, soit basés sur une semaine de quarante (40) heures ouvrables.
- 14.09
Entente L'employé doit présenter au Directeur de police, à compter de la troisième journée d'absence continue, lorsque requis, pour justifier sa période d'incapacité, un certificat médical délivré par son médecin.
- 14.10
Entente Dans tous les cas la Ville et/ou les assureurs peut faire examiner, à ses frais, l'employé malade par un médecin de son choix et aussi souvent qu'elle le désire. La Ville et/ou les assureurs paie les dépenses occasionnées par un tel examen. Le médecin décide si l'absence de l'employé est motivée et il détermine la date à laquelle le malade peut reprendre le travail.
- 14.11
Entente En cas de désaccord, l'employé a le droit de se faire examiner par son médecin. Si son médecin et celui de la Ville et/ou des assureurs diffèrent d'opinion, il recommande la nomination d'un troisième médecin dont la décision est finale. Les honoraires du troisième médecin sont payés à part égale par la Ville et/ou les assureurs et l'employé concerné.

ARTICLE 15 ASSURANCE-GROUPE ET FONDS DE PENSION

- 15.01
Entente La Ville s'engage à maintenir en vigueur le plan actuel d'assurance-groupe (Les Prévoyants du Canada-La Laurentienne, no. 3272-0-1) ou tout autre plan accepté par les parties et à contribuer dans une proportion de 50% au paiement de la prime. Toute ristourne sera répartie à parts égales entre la Ville et les employés. Toute réduction de prime se fera sur la base de 50-50 entre les parties.
- 15.02
S.Q. La Ville s'engage à maintenir en vigueur un plan de fonds de pension contributoire comme l'autorise la Loi des Cités et Villes.
- 15.03
Entente Les deux parties, employeur-employés, s'entendent à verser à la Régie des Rentes du Québec tout montant supplémentaire exigé de ladite Régie en vertu de la Loi des rentes et ce en surplus à ce qu'elles paient déjà au fonds de pension actuel.
- 15.04
S.Q. La Ville, conformément aux prescriptions de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec, consultera et obtiendra le consentement des employés assujettis à la présente convention avant d'apporter des amendements au fonds de pension ou de retraite.
- 15.05
Entente De plus, la Ville s'engage à faire rapport chaque année à la Fraternité, des contributions, intérêts et argents accumulés au nom de chacun des employés.

ARTICLE 16 POLICIERS POURSUIVIS DEVANT LES TRIBUNAUX

- 16.01
Entente Si un policier est poursuivi en justice devant une cour quelconque, à la suite d'acte exécuté dans l'exercice de ses fonctions, la Ville s'engage à lui fournir les services d'un aviseur légal choisi par l'employé concerné et à prendre fait et cause pour lui s'il n'y a pas eu grossière négligence de la part du policier.

ARTICLE 17 JOUR DE PAVE

- 17.01
Entente La paie se fera tous les jeudis au poste pour la semaine terminée le mercredi précédent ou à tout autre jour de la semaine accepté par les parties.
- 17.02
Entente Article biffé.

ARTICLE 18 PROMOTION, POSITIONS VACANTES, NOUVELLES FONCTIONS, MUTATION
OU ASSIGNATION PERMANENTE

- 18.01
S.Q. Dans les cas de promotion, positions vacantes, nouvelles fonctions, mutations d'une division à une autre ou assignation permanente, la Ville s'engage à afficher par écrit les fonctions vacantes ou nouvelles fonctions régies par cette convention et cela pendant quinze (15) jours. S'il ne se trouve aucun candidat, tel que ci-dessus mentionné, la Ville aura le droit de remplir la fonction en nommant une personne de son choix.
- 18.02
S.Q. Les promotions ou nouvelles fonctions seront accordées par le Conseil de Ville sur recommandation de l'Institut de Police du Québec, lequel Institut procédera à l'examen de tous les candidats éligibles en vertu de la présente convention, selon les normes et critères d'évaluation dudit Institut.
- A défaut d'agir de l'Institut de Police du Québec, dans les délais prévus à l'article 18.04, les parties s'entendent sur le choix d'une autre firme d'évaluateurs laquelle devra procéder à l'évaluation des candidats.
- 18.03
S.Q. Tout policier régi par la présente convention ayant au moins trois (3) ans de service à la Ville aura le droit de poser sa candidature à un échelon supérieur. Le policier promu recevra immédiatement le salaire attaché à sa fonction.
- 18.04
S.Q. Toutes les fonctions laissées vacantes lors de promotions ou de départs seront remplies dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la vacance, sauf si la Ville décide d'abolir la fonction. En tel cas, la Fraternité en sera avisée.
- 18.05
S.Q. Tout candidat promu selon les dispositions du présent article, sera en probation pour une période de six (6) mois à compter de la date de sa promotion. Une fois la période de six (6) mois révolue, la promotion est confirmée. Si à l'intérieur de ladite période de six (6) mois, le candidat promu ne remplit pas adéquatement les obligations de sa nouvelle fonction, il sera alors rétrogradé à la fonction qu'il occupait avant sa nomination.
- 18.06
S.Q. A chaque fois qu'un représentant de la Ville sera présent aux examens, la Fraternité aura droit, elle aussi, à un nombre égal de représentant à ceux de la Ville et ils pourront assister aux examens en même temps que ceux de la Ville. Il est entendu que si l'Institut de Police du Québec ou toute autre firme d'évaluateurs choisie par les parties ne désirent pas la présence de représentants de la Ville aux examens, la Fraternité aussi ne sera pas représentée.
- 18.07
S.Q. Le défaut de demander ou le refus d'une promotion n'affecte en rien le droit du policier pour d'autres candidatures.

ARTICLE 19 PROCÉDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS

- 19.01
S.Q. La Fraternité peut constituer un comité de griefs composé de trois (3) membres. Ce comité a pour fonction de prendre connaissance des griefs que tout policier soumis à la présente convention peut lui présenter et, s'il le juge à propos, de faire des représentations afin d'en obtenir le redressement. Ce comité peut, en outre, faire les représentations dans les cas où une ou plusieurs clauses de la présente convention ne sont pas observées par la Ville.

- 19.02
S.Q. Le grief, au sens de cet article, désigne toute plainte de quelque nature qu'elle soit qu'un policier peut faire concernant l'inexécution d'une disposition de la convention établie, ou de toute injustice qui a été commise à son égard par les autorités de la Ville, y compris les mesures disciplinaires, la rétrogradation, la suspension et le renvoi.
- 19.03
S.Q. Tout policier qui se croit lésé dans ses droits doit soumettre un grief pour enquête et considération de la manière ci-après décrite: -
- a) l'employé doit, par l'entremise du comité de la Fraternité, soumettre par écrit son grief au Directeur de police ou du personnel, selon la nature du grief, dans les quinze (15) jours qui suivent l'incident ou la connaissance que le policier en a eue. Le Directeur de police ou du personnel doit rencontrer les représentants du comité des griefs dans un délai de cinq (5) jours et rendra sa décision par écrit dans les dix (10) jours qui suivent. Si les représentants du comité des griefs s'entendent avec le Directeur de police et le Directeur du personnel, la décision est finale et sans appel pour aucune des parties.
- S.Q. b) si les représentants du comité des griefs ne s'entendent pas avec le Directeur de police et du personnel, ou si le Directeur de police ou le Directeur du personnel ne rend pas sa décision selon le paragraphe a) de cet article, les représentants du comité des griefs doivent alors adresser leur grief au conseil municipal, dans les dix (10) jours qui suivent. Le conseil municipal doit rendre sa décision dans les trente (30) jours qui suivent. Si les représentants du comité des griefs s'entendent avec le conseil municipal, la décision est alors finale et sans appel pour aucune des parties.
- S.Q. c) si les représentants du comité des griefs ne s'entendent pas avec le conseil municipal ou si ce dernier ne rend pas sa décision selon le paragraphe b) de cet article, la Fraternité peut référer le grief au tribunal d'arbitrage prévu par la loi, dans les trente (30) jours suivant le dernier délai mentionné au paragraphe b) de cet article, par avis écrit adressé à la Ville.
- S.Q. d) afin de permettre l'étude de certains cas particuliers, les délais prévus dans le présent article peuvent être prolongés sur demande et avec le consentement des parties, la Ville et la Fraternité.
- S.Q. e) tous les intervalles de temps mentionnés dans le présent article peuvent exclure les samedis, les dimanches, les jours fériés et le jour de la présentation du grief, sauf quant au délai de formulation du grief.
- 19.04
S.Q. Il est entendu que si le comité des griefs, à un stade quelconque de la procédure du grief, refuse de continuer ou poursuivre le grief d'un policier, ce dernier a le droit de procéder lui-même à ses propres frais.
- 19.05
S.Q. Les membres du comité de griefs pourront s'absenter sans diminution de salaire, pour les fins d'entrevues avec le Directeur de police et les autorités de la Ville, sur convocation.

19.06
S.Q.

En rendant une décision au sujet de toutes mécontentes, griefs ou différends qui lui sera soumis, l'arbitre doit prendre en considération la lettre et l'esprit de la convention collective et pour les mécontentes au sujet des conditions de travail et autres disputes non prévues à la convention, les principes de justice et d'équité. Il n'a autorité en aucun cas pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention.

19.07
S.Q.

DISCIPLINE

Aucun policier ne se verra imposer une mesure disciplinaire, y compris le congédiement, sans cause juste, raisonnable et suffisante, et sans que lui soit remis aussitôt que possible, par écrit, les motifs de la sanction.

Aucune suspension ni aucun renvoi sur plainte ne pourra être décrété(e) contre un policier, à moins qu'il n'ait reçu un avis écrit donnant la nature de l'accusation quarante-huit (48) heures avant sa comparution devant le Directeur, le comité de discipline ou devant l'Etat-Major pour répondre à une accusation logée contre lui. Ce dernier pourra, s'il le désire, se faire accompagner d'un membre de son choix ou conseiller juridique de la Fraternité ou des deux à la fois pour comparaître devant le Directeur ou devant eux. Ceux-ci ont le droit de citer des témoins, d'interroger, de contre-interroger et de présenter une défense (accusé ou son représentant).

Tout policier convoqué en raison d'une mesure disciplinaire est tenu de comparaître en tout temps sur les heures de travail. S'il s'agit d'un policier en service sur une équipe de soir ou de nuit, il ne peut être forcé de comparaître qu'après un repos de huit (8) heures.

Tout policier qui croit être l'objet d'une mesure disciplinaire sans cause juste et raisonnable pourra soumettre son cas à l'arbitrage selon la procédure de grief.

Sauf dans les cas graves, aucun policier ne pourra être appelé à comparaître devant le Directeur à l'occasion de congés hebdomadaires, jours fériés, vacances annuelles ou d'absences par maladie.

Les plaintes portées par des personnes, étant autres que des policiers du service, contre un policier, devront l'être par écrit et assermentées. Lors de l'audition, les dépositions seront également assermentées.

Les dispositions de cet article n'ont pas pour effet d'empêcher la Ville ou le Directeur de conduire toute enquête de la manière jugée à propos.

Une suspension n'excédant pas deux (2) mois et les délais dus aux procédures judiciaires n'interrompt pas le service continu.

Tout policier non satisfait de la mesure disciplinaire imposée peut se prévaloir de la procédure du règlement des griefs.

Aucune plainte ne peut être portée contre un policier à moins qu'il n'ait été avisé par écrit et qu'il n'ait eu l'occasion de se disculper.

Toute plainte devra être portée dans les deux (2) mois de l'acte reproché ou de la connaissance qu'en ont les autorités de la Ville.

Toute plainte est prescrite après douze (12) mois et ce, nonobstant la date de la connaissance qu'en ont les autorités de la Ville.

A compter de la date à laquelle la plainte aura été portée, la Ville aura soixante (60) jours pour procéder à l'audition de la cause. La sentence devra être rendue dans les trente (30) jours suivant l'audition et exécutée le plus tôt possible.

Aucune inscription ne pourra être faite au dossier d'un policier à moins qu'un avis ne lui ait été donné par écrit.

Afin seulement de se conformer au règlement 13 de la Commission de Police du Québec, toute inscription concernant des mesures disciplinaires sera retirée automatiquement du dossier du policier après une période de cinq (5) ans.

Tout policier aura le droit d'examiner son dossier à tous les six (6) mois. A cette occasion, il pourra être accompagné d'un confrère de travail.

Aucun ordre du jour relatif à l'exercice des fonctions d'un policier ne peut être la cause d'une mesure disciplinaire, si tel ordre n'a pas été porté à la connaissance des policiers concernés par voie d'affichage ou d'inscription au livre d'ordres.

Le Directeur prendra les dispositions nécessaires pour codifier les ordres permanents actuellement en vigueur ou à être émis et les porter à la connaissance des policiers.

Cet article n'a pas pour but de limiter les ordres verbaux provenant de l'Etat-Major.

Dans tous les cas de congédiement, suspension, rétrogradation, mutation, mise-à-pied, et toutes causes disciplinaires, le fardeau de la preuve incombe à la Ville.

ARTICLE 20

ANCIENNETE

20.01
S.Q.

Pour les fins d'application de la présente convention, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale de service continu en années, en mois et en jours de service du département de la police. Le droit d'ancienneté s'acquiert après six (6) mois de service continu audit département, telle période étant elle-même consécutive à une période de stage dans une institution spécialisée dans la formation des policiers et reconnue par les autorités gouvernementales.

20.02
S.Q.

Après l'une ou l'autre des susdites périodes, l'ancienneté de tout policier est rétroactive à compter du premier jour de son dernier embauchement au service du département de la police.

20.05
S.Q. La liste officielle des employés régis par la présente conve. ainsi que leurs dates d'entrée en service respectives, apparaît à l'annexe "A" de la présente convention. Tout nouvel employé embauché pendant la durée de cette convention apporte automatiquement un amendement à ladite annexe "A", en s'ajoutant à la liste.

ARTICLE 21 PERTE DE L'ANCIENNETE

21.01
Entente Un employé perd ses droits d'ancienneté dans les cas suivants: si il quitte volontairement son emploi: si il est congédié pour cause juste et raisonnable: si il est absent du service pour cause de maladie autre qu'un accident de travail ou maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions pour une période de plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs: si il est absent du travail pour plus de trois (3) jours ouvrables consécutifs et sans en avoir avisé son supérieur la première journée d'absence en autant que la chose lui est possible.

21.02
S.Q. Les absences autorisées par la Ville ou prévues à titre de congés divers accordés par la présente convention, n'interrompent pas le service continu.

ARTICLE 22 NOUVELLES FONCTIONS

22.01
S.Q. Si, pendant la durée de la présente convention, la Ville crée de nouvelles fonctions qui, par leur nature, sont régies par le certificat d'accréditation, les salaires et les heures de travail seront négociés entre la Ville et la Fraternité et si la Fraternité se sent lésée, elle aura droit de recourir à la procédure de grief pour faire valoir ses droits.

ARTICLE 23 CONDITIONS SPECIALES

23.01
S.Q. Dans le cas où un employé sera devenu incapable de remplir les exigences normales de son emploi actuel à la suite d'un accident ou d'une maladie, mais qui demeure capable de remplir une fonction au service de la police, la Ville après consultation avec la Fraternité et l'employé concerné, établit les conditions de travail et le salaire différents ou permet à tel employé d'en déplacer un autre par ordre d'ancienneté, le tout en autant que l'employé soit apte à remplir ladite fonction.

23.02
S.Q. La Ville conserve le privilège d'exiger à ses frais de tout employé couvert par cette convention de subir un examen médical annuel chez un médecin désigné à cette fin par la Ville. Dans tel cas, une copie du rapport médical est transmise à l'employé.

Le rapport médical est confidentiel et demeure la propriété du policier. Le médecin de la Ville n'aura droit de divulguer le contenu du rapport médical mais sera autorisé d'informer la Ville uniquement si le policier est apte ou non à remplir ses fonctions. L'employé pourra consulter son propre médecin et les observations de son médecin sont aussi valables que celles du médecin de la Ville. En cas de désaccord des deux médecins, ils choisissent un troisième médecin et la décision de ce troisième médecin sera finale et liera les parties. En cas de désaccord sur le choix du troisième médecin, il sera nommé d'office par le Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre.

SECURITE SYNDICALE

- 24.01
Entente
Tout policier lors de son embauchage doit devenir membre de la Fraternité et le demeurer comme condition de maintien de son emploi. Cependant, la Ville n'est pas tenue de congédier un policier exclu de la Fraternité mais celui-ci demeure assujéti au paiement de la cotisation syndicale. Les constables spéciaux doivent être embauchés pour raisons majeures seulement, tel que spécifié au chapitre P-13 de la Loi 48 L.R.Q. aux articles 80 et 81.
- 24.02
Entente
La Ville s'engage à retenir sur le salaire de chacun des policiers faisant partie de la présente, et ce une fois par semaine, le montant de la cotisation syndicale déterminé par les règlements de la Fraternité. Les sommes ainsi retenues seront remises au secrétaire de la Fraternité au plus tard le 15 de chaque mois.
- 24.03
S.Q.
La Ville autorise par les présentes la Fraternité à afficher dans les endroits de travail, à être assignés par le Chef, tous les avis relatifs aux affaires internes de la Fraternité et fournira un local à l'usage exclusif de la Fraternité.
- 24.04
S.Q.
A l'occasion de la négociation des griefs ou d'une convention collective de travail avec les autorités de la Ville ou ses représentants, ou de l'audition de griefs devant un tribunal d'arbitrage, la conciliation et l'arbitrage dans le but du renouvellement de la convention collective, deux (2) officiers de la Fraternité dont la présence est nécessaire, peuvent, après avoir obtenu la permission du Chef de police, s'absenter de leur travail pour la période de temps requise, et ce, sans aucune retenue de traitement. De plus, un membre de la Fraternité, choisi comme délégué pour participer à des activités syndicales requérant une ou des absences de son emploi, est autorisé à quitter son travail, au maximum dix (10) jours par année, avec salaire, pour participer à ces activités, mais tel délégué ainsi appelé à s'absenter devra, dans les sept (7) jours précédant son départ, en informer le Chef de police et lui remettre une preuve de ses lettres de créances.
- 24.05
S.Q.
Si, en raison de la nature de son travail, le départ d'un délégué devait survenir à un moment où le service de la police de la Ville serait sérieusement affecté par son absence, la Fraternité devra alors se choisir un autre délégué.
- 24.06
S.Q.
Les assemblées de la Fraternité pourront se tenir dans le poste à un endroit désigné à cette fin par le Chef, pourvu que l'efficacité du service soit assuré pendant ce temps.

ARTICLE 25 IDENTIFICATION

- 25.01
S.Q.
Le service de la police fournira au policier assermenté comme agent, une carte d'identification portant la photographie de l'intéressé, une empreinte digitale, son grade ainsi que la signature du Chef. La Ville fournira à chaque policier un insigne de poche.

25.02 La carte d'identité sera renouvelée tous les trois (3) ans, ou lors
S.Q. d'une promotion, et ce, aux frais de la Ville.

25.03 Cette carte d'identité demeure la propriété de la Ville en tout temps.
S.Q.

ARTICLE 26 MANUELS

26.01 La Ville fournira, sans frais, au service de la police les exemplaires
Entente nécessaires du code criminel, du code de la sécurité routière, du code de la police et tous les règlements municipaux se rapportant au service de police ainsi que les manuels nécessaires au travail de la police. Cependant, les manuels ci-haut mentionnés demeurent la propriété de la Ville en tout temps.

ARTICLE 27 ENTRETIEN DES VEHICULES ET DU POSTE

27.01 La Ville s'engage à voir à ce que tous les véhicules en service soient
S.Q. toujours en ordre de marche. Le lavage des autos n'est pas effectué par les policiers. Toutefois, ils devront laisser en ordre la voiture de même que les documents et les objets dont ils se serviront dans le poste, l'entretien général du poste sera fait par des personnes autres que les policiers.

ARTICLE 28 RADIO PATROUILLE

28.01 Tout policier sur l'auto-patrouille devra être armé.
S.Q.

28.02 Lorsque les communications radiophoniques entre l'auto-patrouille et le
S.Q. poste ou vice-versa seront impossibles, il sera loisible aux policiers de demeurer au poste et de répondre aux appels seulement. Le Chef ou son remplaçant devra préalablement avoir été informé.

28.03 Les autos-patrouilles seront munies d'une vitre ou d'une grille protec-
Entente trice servant à diviser les deux banquettes avant et arrière.

ARTICLE 29 EQUIPEMENT

29.01 La Ville s'engage à fournir l'équipement nécessaire dans l'auto-
S.Q. patrouille.

29.02 La Ville s'engage à fournir un casier personnel à chaque policier, le
S.Q. policier fournira lui-même le cadenas.

ARTICLE 30 UNIFORME

30.01 La Ville fournira à tous les policiers assujettis au présent contrat
S.Q. tous les articles nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, tel qu'indiqué à la liste attachée, pourvu que ces articles ne soient pas employés autrement que dans l'exercice de leurs fonctions.

- 30.02
S.Q. Toute partie de l'équipement ou de l'uniforme endommagée à l'occasion du service doit être remplacée immédiatement aux frais de la Ville, sauf s'il y a eu négligence de la part du policier.
- 30.03
S.Q. Tous les uniformes et équipement fournis aux policiers restent et demeurent la propriété de la Ville.
- 30.04
S.Q. Il est strictement défendu au policier de revendre toute pièce de son équipement et tout employé qui quitte le service devra retourner son équipement et uniforme à la Ville, le dernier qui lui aura été fourni, et, à défaut, la Ville retiendra sur son dernier chèque de salaire les montants équivalant à ces articles non retournés.
- 30.05
Entente La Ville s'engage à payer le coût du nettoyage de l'uniforme du policier lorsque jugé nécessaire par le Directeur.

ARTICLE 31 VOITURE PARTICULIERE

- 31.01
S.Q. Les policiers régis par la présente convention qui se servent de leur voiture particulière dans l'exercice de leurs fonctions, soit pour aller à la cour ou pour toute autre raison, doivent en obtenir l'autorisation du Chef.
- 31.02
Entente Le policier autorisé à se servir de sa propre voiture dans l'exercice de ses fonctions a droit à une indemnité de \$0.22 du kilomètre parcouru pour 1982 et \$0.25 du kilomètre parcouru pour 1983 ainsi qu'au remboursement des frais de payage de traversier et de stationnement.
- 31.03
S.Q. Lorsque plus d'un policier se déplace dans la même voiture particulière, seul le propriétaire de la voiture est admis à demander une indemnité.
- 31.04
S.Q. Un policier n'est pas tenu d'utiliser sa voiture particulière dans l'exercice de ses fonctions et il peut, à son gré, refuser de le faire.
- 31.05
S.Q. La Ville maintiendra sa police d'assurance présentement en vigueur concernant l'utilisation des autos privées des policiers lorsqu'elles sont utilisées pour le service.

ARTICLE 32 LANGUE DE TRAVAIL

- 32.01
Entente Article biffé.

ARTICLE 33 ORDRES AUX POLICIERS

- 33.01
S.Q. Les policiers soumis au présent contrat ne seront tenus d'obéir qu'aux ordres donnés par le Chef de police ou ses officiers supérieurs délégués par lui à cette fin. En cas d'urgence, le maire ou le pro-maire pourra donner les ordres nécessaires.

33.02
S.Q.

Il est toujours loisible au Directeur du service de la police et, en son absence, à son remplaçant, de déclarer un état d'urgence (emergency) à l'occasion d'un événement inusité, pour une période limitée, comme par exemple, grève, conflagration, émeute, tremblement de terre, sinistre, rassemblement.

33.03
Entente

Le Directeur ou son représentant a alors droit durant cette période de changer les heures de travail, de tenir en devoir tout policier en dehors des heures régulières de travail, d'échanger, s'il y a lieu, les périodes de vacances, de faire travailler les policiers durant les jours de congé hebdomadaire ou autre; ces congés devront être remis ou payés et ce, au taux du temps supplémentaire. Lorsqu'il s'agira d'un état d'urgence, tel que défini à l'article 33.02, ou au premier paragraphe de 33.03, le maximum d'heures accumulées en vertu de l'article 8.12 pourra être excédé.

33.04
Entente

Article biffé.

ARTICLE 34 DIVISION DE LA SURETE

34.01
S.Q.

La division de la sûreté comprend une personne. Cette personne travaille sous la direction et les recommandations du Directeur du service de police.

34.02
S.Q.

L'interchangeabilité entre la sûreté et la gendarmerie est interdite, sauf sur entente entre la Ville et la Fraternité. Toute mutation entre ces deux divisions du service seront soumises à la procédure établie à l'article 18 de la présente convention.

ARTICLE 35 ALLOCATION VESTIMENTAIRE

35.01A)
Entente

Les policiers appelés à travailler en habit de ville ont droit à une allocation vestimentaire de \$2.50 par jour ouvrable. Toutefois, le montant total que peut recevoir ainsi tel policier ne peut pas excéder \$600.00 par année, pour l'année 1982 et \$650.00 par année, pour l'année 1983. En ce qui concerne le détective, cette allocation de \$600.00 pour 1982 et \$650.00 pour 1983 sera payée une fois par année sur présentation des factures.

35.01B)

L'annexe "B" de la présente convention en fait partie intégrante.

ARTICLE 36 TAXES

36.01
S.Q.

La collecte de taxes d'amusement et d'affaires ainsi que la vérification des permis de construction ne relèvent pas du service de police.

ARTICLE 37 BONI D'ANCIENNETE

37.01

Référé en arbitrage.

ARTICLE 38 PRATIQUE DE TIR

38.01
Entente La Ville fournit aux policiers cinquante (50) balles de revolver par mois pour pratiquer le tir. De plus, la Ville devra fournir un local à cet effet. Des accessoires nécessaires à l'entretien des revolvers seront mis par la Ville à la disposition des policiers. La Ville accordera au moins quatre (4) sessions ou pratiques de tir en présence de l'instructeur qualifié pour tous les policiers, par année. Les pratiques de tir seront rémunérées au taux du temps régulier en dehors des heures de travail. Les frais de déplacement occasionnés par ces pratiques de tir seront à la charge de la Ville.

ARTICLE 39 ANIMAUX

39.01
S.Q. La responsabilité de ramasser les animaux morts ou vivants ne relève pas du service de police.

ARTICLE 40 POLITIQUE

40.01
S.Q. La Fraternité s'engage, par les présentes, et pour toute la durée du présent contrat à ne s'afficher comme association à un groupement politique et à ne pas exiger telle affiliation d'aucun de ses membres.

ARTICLE 41 PATROUILLE (RELEVÉ)

41.01 Référé en arbitrage.

41.02 Article biffé.
Entente

ARTICLE 42 DURÉE DE LA CONVENTION

42.01
Entente La présente convention sera d'une durée de deux (2) ans, soit du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1983.

42.02
Entente Toutes les clauses monétaires auront un effet rétroactif à compter du 1er janvier 1982.

42.03
S.Q. Durant les négociations d'un nouveau contrat et jusqu'à la signature, les dispositions du présent contrat demeureront en vigueur.

42.04

42.05
Entente La Ville peut, si elle est justifiée, effectuer une retenue sur le salaire d'un policier pour corriger une erreur administrative faite par elle. Cependant, cette retenue ne devra en aucun cas excéder plus de 25% du salaire brut sur chaque paie hebdomadaire régulière du policier.

ANNEXE "A"

LISTE DES POLICIERS REGULIERS ET ANCIENNETE

	<u>DATE D'ENTREE EN SERVICE</u>	
LEVAC - Pierre	28 octobre	1959
GOULET - Jean-Guy	29 mars	1963
ARCAND - Denis	23 décembre	1966
LECOMPTE - Géatan	29 juin	1967
ST-AMOUR - Robert	9 septembre	1969
ROBICHAUD - Michel	19 juin	1975
COURNOYER - Pierre	4 septembre	1975
REPPER - Jacques	13 mai	1976